



Filière MEDICO-SOCIALE

Catégorie B

## CADRE D'EMPLOI DES MONITEURS-ÉDUCATEURS ET INTERVENANTS FAMILIAUX

- [Décret n°2013-490 du 10 juin 2013 portant statut particulier du cadre d'emploi des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux](#)
- [Décret n°2013-493 du 10 juin 2013 portant échelonnement indiciaire applicable aux moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux](#)

### Moniteur-éducateur et intervenant familial principal

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Indices Bruts (IB)	401	415	429	444	458	480	506	528	542	567	599	638
Indices Majorés	376	377	384	395	406	421	441	457	466	485	509	539
Durée	1A	1A	2A	2A	2A	2A	3A	3A	3A	3A	4A	

**TABLEAU D'AVANCEMENT** : Conditions : Avoir réussi l'examen professionnel ET avoir au moins atteint le 6<sup>ème</sup> échelon du grade de moniteur-éducateur et intervenant familial ET justifier au moins 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emploi de catégorie B ou de même niveau

**OU**  
Justifier d'au moins 1 an dans le 8<sup>ème</sup> échelon du grade de moniteur-éducateur et intervenant familial et d'au moins 5 ans de services effectifs dans un cadre d'emploi de catégorie B ou de même niveau

NB : Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel ou au choix ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions. Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par la voie de l'examen professionnel ou au choix, la règle ci-dessus n'est pas applicable. Lorsqu'elle intervient dans les 3 ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

### Moniteur-éducateur et intervenant familial

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Indices Bruts (IB)	389	395	397	401	415	431	452	478	500	513	538	563	597
Indices Majorés (IM)	373	374	375	376	377	386	401	420	436	446	462	482	508
Durée	1A	1A	1A	1A	2A	2A	2A	3A	3A	3A	3A	4A	

Concours

Toute nomination dans un grade d'avancement est soumise à un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante et à ses L.D.G.